

PROJET

RD 56C

COMMUNE DE ROUSSET

REALISATION D'UN CARREFOUR DE TYPE « TOURNE-A-GAUCHE »

CONVENTION DE TRAVAUX AVEC MISE A DISPOSITION DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

*
* *

L'an deux mille seize et le _____

Entre les soussignés,

Le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente, Mme Martine Vassal, ès-qualités, dûment autorisée par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil Départemental en date du _____, désigné ci-après par « **le Département** »,

et

L'**aménageur**, la **SNC Marignan Résidences**, dont le siège social est à Levallois-Perret (92300), 70 rue de Villiers, immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro SIREN 419 750 252, maître d'ouvrage, représentée par Mme Frédérique Monichon, agissant en qualité de directeur du secteur 5, en vertu du pouvoir qui lui a été consenti le 14 décembre 2015 par M. Jean-Philippe Bourgade, président de la SAS BDP MARIGNAN Immobilier, associée principale de ladite société, ci-après dénommée « **l'aménageur** ».

PREAMBULE

La SNC Marignan Résidences envisage la construction d'un ensemble immobilier constitué au total de 71 logements sur une parcelle située en bordure de la RD 56c, commune de Rousset.

En vertu des prescriptions du permis de construire n° 013 087 12 L0060 délivré le 13 novembre 2013 et modifié le 22 janvier 2015, la SNC MARIGNAN Résidences, en accord avec le Département des Bouches-du-Rhône, devra aménager un accès sous la forme d'un carrefour de type « double tourne-à-gauche », sur la RD 56c afin de permettre la desserte de son opération, tout en préservant le fonctionnement général du réseau routier local.

Le Département, gestionnaire de la voie, accepte de mettre le domaine public routier à la disposition de l'aménageur pour la réalisation de cet ouvrage.

38025

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser l'aménageur à réaliser les travaux décrits à l'article 2 sur le domaine public routier départemental selon le projet qu'il aura établi et qui devra avoir reçu une approbation technique formelle préalable des services de la Direction des Routes du Département des Bouches-du-Rhône,
- de définir les conditions administratives et financières de la création de l'aménagement touchant à la voirie départementale réalisé par l'aménageur.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste en la réalisation d'un carrefour de type « tourne-à-gauche » sur la RD 56c, commune de Rousset, du PR 4 + 650 au PR 5 + 250.

Cet aménagement sera réalisé conformément aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite en vigueur à la date de la présente convention.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- l'élargissement de la plate-forme routière,
- les îlots directionnels,
- la création d'un cheminement piéton entre le projet et les arrêts de bus,
- la signalisation horizontale et verticale et de police,
- le busage des fossés.

ARTICLE 3 - DOMANIALITE

L'ouvrage ainsi réalisé, fait partie intégrante du domaine public départemental. Il fera l'objet d'une remise formelle par le maître d'ouvrage au Département après acceptation par celui-ci.

Avant tous travaux, il appartiendra à l'aménageur de se porter acquéreur des terrains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires et de les céder au Département ou de faire procéder à leur incorporation au domaine public.

ARTICLE 4 – MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par l'aménageur.

Les ouvrages réalisés faisant partie du domaine public départemental, l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) sera pris conjointement par l'aménageur et le Département qui devra formellement les approuver.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par l'aménageur. Le Département notifiera sa décision ou fera connaître ses observations à l'aménageur dans le délai maximal de quarante cinq (45) jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des prescriptions formulées par le Département.

L'aménageur devra en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les services du Département devront être invités par le maître d'ouvrage aux réunions de chantier et rendus destinataires des comptes-rendus de ces réunions.

Ils seront également invités aux opérations préalables à la réception du chantier au cours desquelles leur seront soumis les documents attestant de la conformité des travaux aux prescriptions et aux règles de l'art.

En cas de non conformité avec les dossiers approuvés, l'aménageur sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions formulées par le Département.

A l'issue de la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise en gestion, accompagné de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Celui-ci listera les documents (plans et autres) dont le gestionnaire aura souhaité être destinataire.

Par ailleurs, l'aménageur transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

ARTICLE 7 – GARANTIES

L'aménageur sera responsable vis à vis du Département pour les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

En outre, l'aménageur privé sera soumis envers le Département aux garanties de parfait achèvement, biennales et décennales qui pourront être actionnées à son encontre par celui-ci après remise des ouvrages.

ARTICLE 8 - MODALITES FINANCIERES

La totalité du coût des études, des travaux et des frais de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises sera intégralement supportée et prise en charge par l'aménageur.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est passée pour la durée des travaux, et jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 11 - LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

L'aménageur : la SNC Marignan Résidences
70, rue de Villiers
92300 Levallois-Perret

Le Département des Bouches-du-Rhône,
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

Fait en 2 exemplaires, à Marseille,

Pour l'aménageur,
la SNC Marignan Résidences,
le Directeur de secteur,

FREDERIQUE MONICHON

Pour le Département
des Bouches-du-Rhône,
la Présidente,

MARTINE VASSAL